



Original : français

N°: ICC-01/04-01/06

Date :10 juin 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

PUBLIC

**Observations de la Défense sur les 105 demandes de participation à la procédure
communiquées le 20 mai 2008**

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo,
Mme Fatou Bensouda,
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

Autres

CONTEXTE

1. Le 18 janvier 2008, la Chambre de première instance I rendait la « Décision relative à la participation des victimes »¹.
2. Le 7 mai 2008, la Chambre invitait les Parties à soumettre leurs observations sur les demandes de 105 victimes² ayant demandé à participer à la procédure contre l'accusé, dans les 20 jours de leur notification³.
3. La Chambre soulignait que, considérant l'appel autorisé à l'encontre de la Décision du 18 janvier 2008, seules les demandes des individus alléguant être des victimes directes des charges confirmées contre l'accusé seront considérées⁴.
4. Le 20 mai 2008, la Défense recevait les 105 demandes de participation sous forme expurgée⁵.

OBSERVATIONS

1 - Observations générales

5. L'importance des droits accordés aux victimes admises à participer à la procédure suppose que la Chambre puisse exercer un contrôle suffisamment approfondi, même s'il se limite à une appréciation *prima facie*, des conditions que doivent remplir les demandeurs pour être admis au statut de victime.

¹ ICC-01/04-01/06-1119.

² Demandeurs a/0001/06 à a/0004/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0077/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 à a/0233/06, a/0236/06, a/0237/06 à a/0250/06, a/0001/07 à a/0005/07, a/0054/07 à a/0062/07, a/0064/07, a/0065/07, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0168/07 à a/0185/07, a/0187/07 à a/0191/07, a/0251/07 à a/0253/07, a/0255/07 à a/0257/07, a/0270/07 à a/0285/07, et a/0007/08.

³ ICC-01/04-01/06-1308.

⁴ *Idem*, par. 13.

⁵ ICC-01/04-01/06-1339-Conf + Conf-Anxs 1 à 105.

6. Ce contrôle suppose que les allégations des demandeurs soient corroborées par des éléments justificatifs suffisamment fiables.
7. Or, les demandes de participation transmises à la Défense ne reposent, pour la plupart, que sur les seules allégations des demandeurs, et ne sont corroborées par aucun document ou témoignage de nature à établir, *prima facie*, la réalité des faits allégués.
8. Par ailleurs, la Défense note que certaines des expurgations affectant les demandes concernent des informations essentielles, telles que par exemple, les lieux des faits allégués, la date de démobilisation, ou le mois de naissance du demandeur⁶. En conséquence, la Défense ne peut utilement se prononcer sur l'admissibilité de certaines demandes, les expurgations étant, en l'état, trop importantes⁷.
9. Enfin, les demandes reçues⁸ par la Défense étant toutes lacunaires et imprécises, l'accusé ne peut faire valoir utilement son droit prévu à la Règle 89-1⁹, ni la Chambre exercer son devoir de contrôle.
10. En conséquence, la Défense considère qu'en l'état aucune des demandes de participation transmises à la Défense ne sont étayées par des documents justificatifs ou des témoignages suffisamment fiables permettant de considérer comme remplies, *prima facie*, les conditions requises par la Règle 85. À ce titre, la Chambre ne pourra que les rejeter.
11. Par ailleurs, la Défense rappelle que la Chambre préliminaire a déjà examiné les demandes présentées par les demandeurs a/004/06, a/0077/06, a/0078/06, a/0221/06, a/0224/06, a/0227/06, a/0229/06, a/0230/06,

⁶ Voir par exemple la demande a/0224/06.

⁷ La Défense constate que certaines victimes n'ont pas demandé à ce que leur identité ne soit pas divulguée à la Défense (Voir par exemple la demande a/0047/06). En conséquence, l'expurgation des renseignements personnels de ces victimes n'est pas fondée.

⁸ Voir par exemple la demande a/0224/06.

⁹ La Règle 89-1 prévoit que « le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la défense, qui ont toujours le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre ».

a/0236/06, a/0240/06 et ne leur a pas reconnu le statut de victime dans la situation¹⁰.

2- Observations spécifiques

12. La Défense s'oppose à la participation à la procédure des demandeurs suivants pour les raisons spécifiques explicitées ci-dessous :

a. Exclusion des demandeurs qui ne justifient pas d'un préjudice résultant des crimes retenus par la Décision de confirmation des charges à l'encontre de l'accusé.

13. Ne peuvent être admises à participer à la procédure que les victimes directes des crimes reprochés à l'accusé, c'est-à-dire les enfants de moins de 15 ans, justifiant, *prima facie*, avoir été enrôlés dans les FPLC durant la période des charges confirmées par la Chambre préliminaire, soit de septembre 2002 au 13 août 2003.

- Demandeurs suivants ne justifiant pas, *prima facie*, avoir été âgés de moins de 15 ans entre septembre 2002 et le 13 août 2003 :

Victimes	Observations
a/0077/06	La demanderesse ne fournit pas sa date de naissance. De plus, le crime invoqué n'est pas en lien avec les charges qui pèsent sur l'accusé. Les événements invoqués se sont produits en août 2002, soit hors de la période des charges.
a/0221/06	Le demandeur affirme être né en janvier 1987. Il avait donc 15 ans en septembre 2002.
a/0224/06	Le demandeur affirme être né en février 1987. Il avait donc 15 ans en septembre 2002.
a/0227/06	Le demandeur affirme être né en juillet 1987. Il avait donc 15 ans en septembre 2002.
a/0228/06	Le demandeur affirme être né en 1987 dans le formulaire de demande

¹⁰ ICC-01/04-423-Corr.

	de participation, sans mentionner le mois de sa naissance. Il aurait donc eu 15 ans en 2002. Dans une seconde demande, il affirme être né plutôt en 1989. Toutefois, aucun document n'est fourni pour prouver son identité et son âge.
a/0236/06	Le demandeur affirme être né en juillet 1986. Il avait donc 16 ans en septembre 2002.
a/0240/06	Le demandeur affirme être né en octobre 1986. Il avait plus de 15 ans en septembre 2002.
a/0058/07	Le demandeur affirme être né en août 1988. Pourtant, l'année de naissance mentionnée sur sa carte d'électeur est 1986, soit 16 ans au moment des faits allégués.
a/0061/07	Le demandeur affirme être né en mars 1987. Il avait donc 15 ans en septembre 2002. Par ailleurs, il n'a fourni aucun document à l'appui de sa demande.
a/0062/07	Le demandeur affirme être né en janvier 1987. Il avait donc 15 ans en septembre 2002.
a/0064/07	La date de naissance indiquée sur la carte de démobilisation est février 1986. Le demandeur était donc âgé de plus de 15 ans en septembre 2002.
a/0065/07	Le demandeur affirme être né en mars 1987. Il avait donc 15 ans en septembre 2002. De plus, le demandeur n'a fourni aucun document à l'appui de sa demande.
a/0175/07	Le seul document officiel fourni à l'appui de sa demande mentionne que l'année de naissance du demandeur est 1986. Il avait donc plus de 15 ans en septembre 2002.
a/0177/07	Le seul document officiel fourni à l'appui de sa demande mentionne que la date de naissance du demandeur est octobre 1986. Il avait donc plus de 15 ans en septembre 2002.
a/0178/07	Le seul document officiel fourni à l'appui de sa demande mentionne que l'année de naissance du demandeur est 1986. Il avait donc plus de 15 ans en septembre 2002.
a/0180/07	La copie de la carte de démobilisation annexée à la demande indique

	que le demandeur serait né en mai 1987. Il avait donc plus de 15 ans en septembre 2002.
a/0185/07	Le demandeur affirme être né en 1992, mais sa carte d'électeur du demandeur indique qu'il est né en 1987. Le demandeur aurait donc eu 15 ans en 2002. Le mois de naissance a été expurgé contrairement à l'ordonnance de la Chambre ce qui ne nous permet pas d'établir que le demandeur avait moins de 15 ans lors de son enrôlement dans l'UPC.
a/0252/07	Le demandeur affirme être né en juin 1987. Il avait donc 15 ans en septembre 2002.

- Demandeurs ne justifiant pas, *prima facie*, que les faits allégués se seraient produits entre septembre 2002 et le 13 août 2003.

Victimes	Observations
a/0051/06	La demanderesse allègue avoir été enrôlée en 2005, soit hors de la période des charges pesant sur l'accusé.
a/0232/06	Des expurgations sur la période des faits invoqués dans la demande ne permettent pas d'établir, <i>prima facie</i> , que les faits se seraient produits entre septembre 2002 et le 13 août 2003.
a/0242/06	La demanderesse invoque un crime commis en décembre 2003, soit hors de la période des charges pesant sur l'accusé.
a/0243/06	La demanderesse affirme avoir été enrôlée en décembre 2003, soit hors de la période des charges pesant contre l'accusé.
a/0249/06	Le demandeur déclare avoir été enrôlé d'avril à juillet 2002, tel que confirmé par la fiche élaborée par <i>Save The Children</i> en juillet 2003. Dans sa demande complétée le 10 avril 2008, il prétend avoir été démobilisé en juillet 2003, sans corroborer d'autre manière cette déclaration contradictoire.
a/0171/07	Les dates relatives aux événements ont été expurgées des demandes. Il est par conséquent impossible de s'assurer que les événements

	allégués ont eu lieu entre septembre 2002 et le 13 août 2003. Par ailleurs, le préjudice allégué n'est pas lié aux charges confirmées contre l'accusé (pillage et saccage).
a/0174/07	Le demandeur ne précise pas les dates exactes des événements allégués, la seule date mentionnée étant « vers 2002 ». En conséquence, rien ne permet de considérer, <i>prima facie</i> , que les événements se seraient produits entre septembre 2002 et le 13 août 2003.
a/0183/07	Il n'y a aucune mention de l'UPC ou des FPLC dans la section « description détaillée des crimes reprochés ». Les dates alléguées ne se sont pas précises, et ne permettent pas, en conséquence, d'établir le lien entre les crimes reprochés à l'accusé, et les faits allégués dans la demande.
a/0184/07	Le demandeur allègue des événements qui se seraient produits « entre l'an 2001 et l'an 2004. » De plus, le demandeur ne précise ni la date de son enrôlement, ni celle de sa démobilisation. Il est impossible de déterminer si les faits allégués se sont produits entre septembre 2002 et le 13 août 2003 et si le demandeur était dans l'UPC durant toute la période citée.
a/0255/07 et a/0256/07	Les demandes présentées par les demandeurs a/0255/07 et a/0256/07 présentent des similitudes troublantes dont la Défense ne peut pas tirer de conclusions faute de connaître l'identité et la filiation des demandeurs ¹¹ . La période supposée d'enrôlement est d'une extrême imprécision, rien ne permettant de considérer, <i>prima facie</i> , qu'elle s'inscrirait entre septembre 2002 et le 13 août 2003.
a/0251/07	Le demandeur ne décrit pas les circonstances précises de son présumé enrôlement par les troupes des FPLC. De plus, la date de l'enrôlement est trop vague. La date de fin présumée d'enrôlement a été expurgée.
a/0257/07	Le demandeur ne précise pas suffisamment la date des événements

¹¹ La Défense souhaite apporter à l'attention de la Chambre le fait que les formulations des faits invoqués ou du préjudice subi de certaines demandes apparaissent similaires, voire parfois identiques. Par exemple, les demandes a/0054/07, a/0055/07, a/0057/07, a/0058/07, a/0059/07 et a/0060/07 invoquent mot pour mot le même préjudice.

	allégués, puisqu'il mentionne comme seule date l'année « 2002 ». En conséquence, rien ne permet de considérer, <i>prima facie</i> , que les événements allégués se sont produits entre septembre 2002 et le 13 août 2003.
a/0155/07	Le formulaire ne fait pas mention des FPLC dans la description détaillée des crimes allégués (section D).
a/0168/07 a/0169/07 a/0170/07 a/0179/07 a/0181/07 a/0182/07 a/0187/07 a/0188/07 a/0271/07 a/0272/07 a/0273/07 a/0274/07 a/0275/07 a/0276/07 a/0277/07 a/0278/07 a/0279/07 a/0280/07 a/0285/07	Les demandeurs affirment avoir été enrôlés entre 2000 et mai 2002. Toutefois, aucun d'entre eux ne précise la durée de cet enrôlement ou la date à laquelle il aurait été démobilisé. Par conséquent, les demandes suivantes, telles que transmises à la Défense, ne permettent pas de considérer, <i>prima facie</i> , que les faits allégués se sont produits entre septembre 2002 et le 13 août 2003. Par ailleurs, les demandeurs a/0278/07 et a/0279/07 n'allèguent aucun préjudice. Le demandeur a/0182/07 n'a fourni aucun document à l'appui de sa demande permettant de prouver son âge ou son identité.

- Demandeurs alléguant des crimes autres que ceux visés par la Décision de confirmation des charges :

Victimes	Observations
a/0003/06	Le demandeur allègue être le père de 2 enfants assassinés en mars et

	mai 2003. Il fait état de la disparition de ses enfants sans alléguer leur enrôlement comme enfants-soldats.
a/0004/06	La demanderesse invoque l'assassinat de son mari et de ses enfants, un viol sur sa personne et des traitements dégradants. De plus, les événements invoqués, datés de janvier 2004, sortent du cadre temporel des charges reprochées à l'accusé.
a/0105/06	Le demandeur allègue avoir été enrôlé dans l'UPDF. Il ne mentionne pas les FPLC dans sa demande. Par ailleurs, la date mentionnée, soit « 2002 », ne permet pas d'établir que les crimes allégués se sont produits entre septembre et le 13 août 2003.
a/0191/07	Le demandeur ne mentionne pas l'UPC dans la description détaillée des crimes allégués (section D).
a/0246/06	Deux dates de naissance différentes sont mentionnées dans la demande : soit avril 1990 et novembre 1988.

b. Demandes incomplètes et imprécises

14. Certaines demandes de participation sont dépourvues de tout document ou témoignage de nature à établir l'identité des demandeurs.
15. Or, dans sa Décision du 18 janvier 2008, la Chambre énumère les documents qu'elle acceptera afin de permettre à une personne physique de faire la preuve de son identité. Dans le cas où le demandeur serait dans l'impossibilité de produire ou d'obtenir l'un des documents énumérés dans la Décision, la Chambre acceptera une déclaration signée par deux témoins crédibles attestant de son identité¹².
16. Les demandes a/0221/06, a/0224/06, a/0241/06, a/0061/07, a/0062/07, a/0065/07 et a/0182/07, telles que transmises à la Défense, ne comportent aucun document joint afin de prouver l'identité du demandeur. Elles sont, en conséquence, incomplètes et doivent être rejetées.

¹² ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 87.

c. Demandes contenant des contradictions internes affectant gravement leur fiabilité

17. Les demandes suivantes, telles que transmises à la Défense, contiennent des contradictions importantes qui font peser un doute sérieux sur la sincérité et l'exactitude du demandeur.

Victimes	Observations
a/0049/06	Dans sa demande complémentaire, la demanderesse corrige un certain nombre d'informations importantes, telle que la durée de sa présumée formation militaire, et le fait qu'elle n'aurait pas été retenue comme esclave sexuelle contrairement à ce qu'elle a affirmé dans sa déclaration initiale.
a/0078/06	Dans une première demande, le demandeur situe les événements en août 2003, puis il modifie sa demande et situe les mêmes événements en août 2002.
a/0230/06	Deux dates de naissance différentes sont mentionnées dans la demande : soit octobre 1988 et décembre 1987.
a/0162/07	L'âge semble avoir été rectifié de 19 ans à 10 ans.
a/0229/06	Deux dates de naissance sont alléguées, soit mai 1988 et mai 1989. Aucun document n'est fourni à l'appui de cette nouvelle affirmation.
a/0238/06	La demande comporte des nombreuses contradictions sur les dates des événements allégués. Le demandeur situe les événements en juillet 2003 dans la demande initiale, puis les situe entre juillet 2002 et mai 2003 dans une demande complémentaire.

d. Demandeurs n'alléguant aucun préjudice, ou alléguant le préjudice d'un tiers, ou un préjudice sans lien direct avec les charges retenues contre l'accusé

18. La Règle 85 prévoit qu'une victime s'entend de tout individu ayant subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. La Norme 86-2-c prévoit que toute victime demandant à participer à la procédure détaillée, dans le formulaire standard, le préjudice subi du fait de la

commission de ce crime (section E). La Chambre doit donc rejeter la demande de participation de tout demandeur n'alléguant aucun préjudice personnel à l'appui de sa demande.

19. En conséquence, les demandes a/0278/07 et a/0279/07 doivent être rejetées, aucun préjudice n'étant allégué par le demandeur.
20. De plus, le préjudice allégué doit être en lien direct avec les charges portées contre l'accusé.
21. Or, les demandeurs a/0061/07, a/0171/07, a/0173/07, a/0178/07, a/0181/07, a/0189/07, a/0253/07, a/0257/07 et a/0284/07 allèguent des préjudices qui n'entretiennent pas de lien direct avec les charges pesant contre l'accusé, mais résultent d'autres crimes dont la Chambre n'est pas saisie.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I:

CONSTATER qu'en l'état aucune des demandes de participation transmises à la Défense ne sont étayées par des documents justificatifs ou des témoignages suffisamment fiables permettant de considérer comme remplies, *prima facie*, les conditions requises par la Règle 85.

En conséquence,

REJETER l'ensemble des demandes de participation transmises à la Défense.

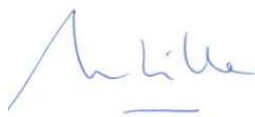
Subsidiairement,

CONSTATER que les demandeurs a/0003/06, a/0004/06, a/0049/06, a/0051/06, a/0077/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06, a/0227/06, a/0228/06, a/0229/06, a/0230/06, a/0232/06, a/0236/06, a/0238/06, a/0240/06, a/0241/06, a/0242/06, a/0243/06, a/0246/06,

a/0249/06, a/0058/07, a/0061/07, a/0062/07, a/0064/07, a/0065/07,
a/0155/07, a/0162/07, a/0168/07, a/0169/07, a/0170/07, a/0171/07,
a/0173/07, a/0174/07, a/0175/07, a/0177/07, a/0178/07, a/0179/07,
a/0180/07, a/0181/07, a/0182/07, a/0183/07, a/0185/07, a/0184/07,
a/0187/07, a/0188/07, a/0189/07, a/0191/07, a/0251/07, a/0252/07,
a/0253/07, a/0255/07, a/0256/07, a/0257/07, a/0270/07, a/0271/07,
a/0272/07, a/0273/07, a/0274/07, a/0275/07, a/0276/07, a/0277/07,
a/0278/07, a/0279/07, a/0280/07, a/0284/07 et a/0285/07 ne remplissent
pas les conditions requises par la Règle 85 pour les motifs sus-énoncés.

En conséquence,

REJETER leurs demandes de participation à la procédure.



Catherine d. Mabilie, Avocate à la Cour

Fait le 10 juin 2008

À La Haye, Pays-Bas